

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 7 décembre 2010 relatif aux caractéristiques de la vignette pharmaceutique

NOR : ETSS1022792A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 161-36, L. 162-17, R. 161-50 et R. 161-51 ;  
Vu l'arrêté du 21 février 1996 relatif aux caractéristiques de la vignette pharmaceutique, modifié notamment par l'arrêté du 25 septembre 2008 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 26 octobre 2010 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 10 novembre 2010,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 février 1996 susvisé sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2012.

**Art. 2.** – L'article 2 de l'arrêté du 25 septembre 2008 susvisé est abrogé.

**Art. 3.** – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 2008 susvisé sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2012.

**Art. 4.** – L'arrêté du 21 février 1996 modifié susvisé est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Art. 5.** – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 2010.

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur  
de la sécurité sociale,*  
D. LIBAULT

*Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur  
de la sécurité sociale,*  
D. LIBAULT